

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALTERRA MATIERES ORGANIQUES SAS

3 Allée de Chantilly
54500 Vandœuvre-Lès-Nancy

Références : DREAL-UID11/66-2026-040
Code AIOT : 0003702155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement VALTERRA MATIERES ORGANIQUES SAS implanté PERRICAUD 11400 Labécède-Lauragais. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation Valterra a récemment fait l'objet de trois plaintes en date du 3 août 2025, du 31 octobre 2025 et du 12 janvier 2026, de la part de la mairie de la commune d'Issel et de riverains des communes de Labécède-Lauragais et d'Issel, concernant les émissions d'odeur du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTERRA MATIERES ORGANIQUES SAS
- PERRICAUD 11400 Labécède-Lauragais
- Code AIOT : 0003702155
- Régime : Enregistrement

La société VALTERRA exploite sur le territoire de la commune de Labécède-Lauragais une plateforme de compostage soumise au régime de l'Enregistrement, dont les activités sont répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon la rubrique 2780 (installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale).

Ce site fonctionnait à l'origine sous le régime de la déclaration. Depuis juillet 2019, cette plateforme est régulièrement encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DREAL-UD11-2019-039 en date du 24 juillet 2019, par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 et par l'arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 (installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des émissions odorantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Co-compostage	Code de l'environnement du 28/01/2026, article L. 541-21-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Épandage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II – Point 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est mis en demeure de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard dans un délai de 3 mois :

- les résultats d'une nouvelle étude de dispersion concernant les émissions d'odeur de son site. Cette étude s'appuiera la norme en vigueur, soit la NF EN 16841 de décembre 2016 (dite "méthode du panache dynamique") et sera, dans la mesure du possible, réalisée lors de périodes de vent faible ou de secteur Ouest, Nord Ouest ou Nord et intégrera les communes d'ISSEL et de LABECEDE-LAURAGAIS dans son périmètre ;
- un porter à connaissance décrivant toutes les modifications des conditions d'exploitation constatées le jour de la visite ou prévues par l'exploitant : séparation des flux biodéchets et boues, nouveau process incluant adjonction de produits Alter-erron, étude préalable et plan d'épandage mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des émissions odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52
Thème(s) : Autre, Étude de dispersion

Prescription contrôlée :

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Constats :

L'installation a fait l'objet de trois plaintes depuis le mois d'août 2025 de la part de M. le maire d'Issel et de riverains des communes de Labécède-Lauragais et d'Issel.

M. le maire d'Issel a été reçu par l'exploitant sur son site dans le courant du mois de juin et de septembre 2025 afin de lui présenter un nouveau procédé mis en place par l'exploitant visant à réduire les émissions d'odeur (produits de marque « Alter eronn »).

Le dernier rapport d'étude réalisé par SOCOTEC le 10/12/2025 et transmis à l'Inspection conclut à un impact dans un rayon de 600 m, un pic d'odeur les 10 premiers jours (qui n'existait pas avant le nouveau process « Alter eron ») et un stock de compost ancien qui participe grandement aux dégagements d'odeur.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté des odeurs fortes à environ 1 km au sud-est de l'installation (en direction du village de Labécède-Lauragais).

Sur place, il est à noter que du côté de la route départementale, les odeurs étaient beaucoup plus forte derrière les premiers casiers dont la hauteur n'était pas surélevée et au niveau du bassin de récupération des eaux de la plate-forme.

Les dernières études de dispersion datent de 2021 et 2024 et concluaient à un impact faible à très faible à 3000 m.

L'exploitant n'a pas mis en place d'instance de concertation avec les collectivités et les riverains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions des articles 52 et 53 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012, complétées par l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 juillet 2019, en cas de plaintes significatives, l'exploitant doit réaliser dans un délai de 3 mois une nouvelle étude de dispersion. L'exploitant doit utiliser la norme en vigueur, soit la NF EN 16841 de décembre 2016 (dite "méthode du panache dynamique") pour l'étude de dispersion et les mesures terrain. Cette étude devra inclure dans son périmètre les commune d'Issel et de Labécède-Lauragais, être réalisée lors de périodes de vent faible ou de secteur Ouest, Nord Ouest ou Nord, et s'appuyer sur des données fiables et précises issues de la station météo la plus représentative à proximité de la plateforme de compostage exploité par un fournisseur de services météorologiques, corrélées avec les plaintes, en fonction du relief, de l'environnement et de la distance.

L'exploitant doit également engager des travaux de rehaussement des casiers ainsi qu'une

réflexion sur la tenue d'instances de concertation avec les riverains et les collectivités telles que décrites dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Co-compostage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/01/2026, article L. 541-21-1
Thème(s) : Autre, Biodéchets
Prescription contrôlée : Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.
Constats : L'exploitant procède au mélange des biodéchets avec des boues de STEP sur son installation (avec environ 1500 tonnes de biodéchets par an). Or la loi AGECE interdit depuis le 1er janvier 2023 le mélange des biodéchets collectés séparément avec d'autres catégories de déchets, dont les boues de station d'épuration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit désormais organiser deux filières de traitement distinctes : <ul style="list-style-type: none"> • une filière pour les biodéchets collectés séparément (biodéchets + déchets verts uniquement), • une filière pour les boues de STEP. Il doit également : <ul style="list-style-type: none"> - mettre à jour son organisation (plan sur site, procédure de gestion de flux et d'exploitation, formation du personnel, analyse des différents composts produits selon la Norme NFU 44-051 pour le compost des biodéchets et NFU 44-095 pour les MIATE (compost de boues) ...) ; - assurer la traçabilité lors de la réception, du dépôt, des retournements et du compostage ; - mettre à jour son dossier d'enregistrement par un porter à connaissance . Il apparaît opportun que l'exploitant se rapproche des services de la DDPP pour mise à jour de l'agrément sanitaire avec la nouvelle organisation mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II – Point 1
Thème(s) : Autre, Étude préalable et plan d'épandage
Prescription contrôlée : Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières au regard des paramètres définis au point 6 ci-après, l'aptitude du sol à

les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant procède à l'épandage des lixiviats contenues dans ses bassins, qui n'est pas autorisé par l'arrêté d'enregistrement n° DREAL-UD11-2019-039 du 24 juillet 2019.

En effet, en fonctionnement normal, il était prévu que les eaux du site soient traitées en circuit fermé.

L'exploitant a transmis par courrier en date du 30 juillet 2024 un plan d'épandage des lixiviats de sa plateforme de compostage sans l'étude préalable attendue conformément à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance afin de mettre à jour son arrêté d'enregistrement. Ce porter à connaissance doit préciser l'étendu des modifications des conditions d'exploitation et comporter l'étude préalable ainsi que le plan d'épandage mis à jour prévu par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois